

10 PROPOSITIONS CONCRÈTES POUR UNE JEUNESSE DYNAMIQUE

Ces 10 idées sont celles adoptées par le synode national de l'Église Réformée de France à Orléans en juin 2011. Elles ont toutes été développés dans un livret d'accompagnement préparé par le réseau jeunesse de l'Église qui propose des éléments concrets afin d'aider au développement d'une dynamique jeunesse. N'hésitez pas à demander le détail de ces propositions concrètes aux animateurs ou équipes jeunesse régionaux ainsi qu'au secrétaire national jeunesse de notre Église.

1 Bâtir un projet Jeunesse, en privilégiant le soutien à des projets menés par de petites équipes de quelques jeunes (exemples : concours vidéo, action de solidarité ponctuelle, expo photos, retraite...) s'inscrivant dans le projet de vie de l'Église en profitant de l'apport des diverses générations et du savoirfaire des mouvements de jeunesse.

- Établir une ligne budgétaire « animation jeunesse » différente de la ligne « catéchèse ».
- 3 Nommer un membre du conseil presbytéral coordinateur de l'animation jeunesse locale.
- 4 Nouer un contact avec les mouvements de jeunesse protestants et les structures diaconales pouvant les accueillir dans des actions communes.
- 5 Penser la dimension enfance et jeunesse dans tous les cultes.
- 6 Communiquer aux jeunes connus, mais aussi à l'extérieur de l'Église, les offres de camps, de rassemblements et de projets ouverts à tous et organisés par d'autres Églises, les régions et le national.

- 7 Faciliter financièrement la participation des jeunes.
- 8 Faciliter la prise de parole et de responsabilité des jeunes dans la vie associative et cultuelle (ex : appel à être membres du conseil presbytéral, conseil de jeunes, synode de jeunes...) ou dans l'équipe jeunesse locale.
- 9 Favoriser les lieux, temps ou dispositifs permettant des rencontres pour les jeunes parents et mettre en place un suivi de ces familles (ex : visites, parrainages, week-end familles...).
- 10 Veiller à ce que les ministères locaux impliqués dans l'animation jeunesse soient liturgiquement reconnus, comme la Constitution le permet (article 4, §5).

